

Question écrite du 20 février 2013 de M. Adrien Genecand: «Respect de la loi fédérale et du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (RMP) dans le cadre de l'organisation d'événements».

Considérant:

- que l'organisation d'événements n'est pas un marché soumis aux traités internationaux, étant donné qu'il ne figure pas sur la liste des marchés de services mentionnés dans l'annexe 4 du RMP;
- qu'il est donc astreint au régime des marchés non soumis aux traités internationaux (art. 6, alinéa 1, RMP);
- que, «si plusieurs marchés (...) de services identiques sont passés ou si un marché (...) de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique, la valeur du marché est calculée:
 - a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
 - b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché» (art. 9, alinéa 3, RMP);
- que «l'autorité adjudicatrice ne peut diviser le marché pour contourner les valeurs-seuils» (art. 9, alinéa 9, RMP);
- que la procédure de gré à gré est applicable jusqu'à une valeur seuil de 150 000 francs, que la procédure sur invitation est applicable jusqu'à une valeur seuil de 250 000 francs, et que la procédure ouverte/sélective est applicable au-delà (annexe 2 du RMP).

Il est légitime de se demander si l'administration respecte bien l'esprit de la loi lors de l'attribution des mandats d'organisation d'événements.

J'aimerais savoir:

- quelle est la valeur cumulée des mandats d'organisation d'événements;
- quelle est la valeur cumulée des mandats d'organisation d'événements que la Ville attribue de gré à gré;
- si la Ville est en mesure de connaître les bénéficiaires économiques derrière les structures auxquelles elle attribue les marchés.